

Arrêté ministériel n° 1086 MMIAPME-DMG en date du 1er février 2011

<http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article8916>

Arrêté ministériel n° 1086 MMIAPME-DMG en date du 1er février 2011 portant extension de la carrière de calcaire de la société Xewell Cimenteries SA située dans la forêt classée de Pout.

Article premier. - le périmètre objet de l'arrêté n° 8211 MMI-DMG du 20 août 2007 autorisant la société Xewell Cimenteries SA, ayant son siège social au 114, Avenue André Peytavin, Dakar, Sénégal, à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire sur 60 ha dans la forêt classée de pout, est étendu sur superficie de 210 ha.

Art. 2. - Le périmètre d'extension de la carrière est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
A	282907,910	1636507,814
B	282907,895	1636621,228
C	281430,489	1636876,156
D	281501,022	1638414,653
E	280681,373	1637786,337
F	280625,703	1636177,847
G	282152,850	1636411,607
I	282151,900	163499,948
J	282305,836	1636499,948
K	282306,078	1636432,416

Art. 3. - La société Xewell Cimenteries SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du service régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA avant notification de l'arrêté.

Art. 4. - La société Xewell Cimenteries SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du service régional des Mines de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (3%) de la valeur carreau-mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le chef de service régional des Mines de Thiès.

Art. 5. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 6. - La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 7. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 8. - Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des mines de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 9. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (5) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (6) mois après notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 10. - A chaque renouvellement, la société Xewell Cimenteries SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des mines et de la géologie de Thiès, les droits fixes exigibles.

Art. 11. - Le gouvernement de la Région de Thiès, le directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.